



Questions / Réponses
sur le décret n°2016-279 du 8 mars 2016, fixant les règles nationales
d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus
par les fonds structurels et d'investissement européens pour la
période 2014-2020, et l'arrêté d'application du même jour

Diffusion des QR précédents via le FIE :

QR n°1 : le 7 novembre 2014

QR n°2 : le 20 février 2015

QR n°3 : le 27 mars 2015 1

QR n°4 : le 4 septembre 2015

QR n°5 : le 4 décembre 2015

I.	Interprétation du décret d'éligibilité	3
1.	Les organismes intermédiaires sont-ils assimilés, au sens du décret et dans ses dispositions, à une Autorité de gestion ?	3
2.	La définition du bénéficiaire faite par l'article 2 de l'arrêté a-t-elle des implications au niveau de la piste d'audit des opérations FSE par voie de marché public ?	3
3.	Un module spécifique à ces opérations par voie de marché public est-il prévu dans MDFSE? ...	3
4.	Le décret d'éligibilité précise les conditions relatives aux opérations avec un « Chef de file » d'une opération collaborative. Ces dispositions seraient-elles applicables à une structure porteuse de PLIE disposant d'un intervenant sur l'opération pour la coordination des offres d'emploi en SIAE auprès des Référents de parcours, le suivi des participants du PLIE positionnés sur des ACI ? Les partenaires seraient les ACI du territoire d'intervention du PLIE qui salarient des participants du PLIE et qui s'acquittent des dépenses de rémunération des salariés en insertion/participants du PLIE.	3
II.	Interprétation de l'arrêté	3
A.	Justification des dépenses	3
5.	Les Commissaires aux comptes pour les bénéficiaires privés et les comptables publics pour les bénéficiaires publics sont-ils des organismes compétents pour attester acquittées les dépenses FSE ? Qu'en est-il des experts comptables ?	3
6.	L'article 3 point 3 point 2 de l'arrêté indique que la preuve d'acquiescement peut être apportée par « Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €. » Comment comprendre ce plafond de 1000 € ?	4
7.	Une facture ou un ticket de caisse mentionnant formellement le paiement en numéraire peuvent-ils être considérés comme un justificatif d'acquiescement et de dépenses ?	4
8.	Faut-il prouver la réalisation des activités correspondant aux dépenses forfaitisées ?	4
B.	Dépenses de personnel	4
9.	Dans le tableau annexe à l'arrêté, il est précisé que les traitements accessoires et avantages divers prévus (...) « par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne » sont éligibles. Que faut-il entendre par les usages et la justification de ces derniers ?	4
10.	Des primes de licenciement sont-elles éligibles ?	5
11.	La variation de provisions pour congés payés est-elle éligible?	5
12.	Quels éléments doivent être pris en compte par le gestionnaire pour accepter les fiches de poste, lettre de mission et contrat de travail?	5
13.	Les extraits de logiciel de gestion des temps doivent-ils être signés et datés comme les fiches temps ?	5
C.	Dépenses diverses	5
14.	Dans le cas des OI pivots de PLIE pour lesquels l'acte attributif de subvention pour les dépenses d'assistance technique prévoit qu'un compte bancaire est rendu obligatoire, les dépenses afférentes à l'ouverture et à la tenue du compte sont-elles bien éligibles ?	5
D.	Dépenses en nature	5
15.	Comment justifier la valeur de la mise à disposition de locaux ?	5
E.	Dépenses de participants	6
16.	Avec le taux forfaitaire de 20% (appliqué sur l'ensemble des dépenses directes hors prestations externes), les dépenses liées aux participants sont-elles effectivement comprises dans la base de dépenses sur laquelle s'applique le dit forfait ?	6

I. Interprétation du décret d'éligibilité

1. Les organismes intermédiaires sont-ils assimilés, au sens du décret et dans ses dispositions, à une Autorité de gestion ?

Dès lors qu'un organisme intermédiaire est signataire d'une convention de subvention globale lui accordant une délégation de gestion, il prend en charge l'ensemble des actes de gestion liés aux opérations sous-jacentes et les responsabilités associées (article 5.1 de la convention de subvention globale). Lorsque le décret et l'arrêté mentionnent l'« autorité de gestion », il s'agit bien de l'autorité de gestion et de ses délégataires de gestion.

2. La définition du bénéficiaire faite par l'article 2 de l'arrêté a-t-elle des implications au niveau de la piste d'audit des opérations FSE par voie de marché public ?

Le bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement 1303/2013 est le porteur de projet, celui qui bénéficie directement de la subvention FSE pour mettre en œuvre son opération. Dans le cadre d'une opération mise en œuvre par voie de marchés publics, le bénéficiaire est le pouvoir adjudicateur. Le prestataire choisi par le pouvoir adjudicateur est titulaire du marché mais non un bénéficiaire au sens du règlement et du décret d'éligibilité.

3. Un module spécifique à ces opérations par voie de marché public est-il prévu dans MDFSE ?

Un module spécifique pour la gestion des opérations mises en œuvre exclusivement par voie de marchés dans Ma Démarche FSE est en cours d'élaboration.

4. Le décret d'éligibilité prévoit-il la possibilité de mettre en place un « chef de file » dans le cadre d'opérations collaboratives. Sur quelles opérations du PON ou du PO IEJ cette pratique pourrait-elle trouver à s'appliquer ?

Les opérations collaboratives ne sont, à l'heure actuelle, pas autorisées sur le programme national FSE « Emploi et inclusion en métropole » et le programme national IEJ, la faisabilité et la sécurisation de ce montage étant en cours d'expertise. Le recours aux dépenses de tiers permet d'ores et déjà dans MDFSE de financer des opérations multi-partenariales.

II. Interprétation de l'arrêté

A. Justification des dépenses

5. Les Commissaires aux comptes pour les bénéficiaires privés et les comptables publics pour les bénéficiaires publics sont-ils des organismes compétents pour attester l'acquittement des dépenses FSE ? Qu'en est-il des experts comptables ?

La formulation « tout organisme compétent en droit français » recouvre bien les commissaires aux

comptes. Les experts comptables ne sont en revanche pas considérés comme tels pour le PO national FSE « Emploi et Inclusion en métropole » et le PO national IEJ, suite à une position officielle des auditeurs de la Commission européenne sur ce sujet dans le cadre des audits portant sur la programmation 2007-2013.

Un comptable public, pour une structure qui en est dotée, peut valablement attester l'acquittement des dépenses de cet organisme (Ma démarche FSE va être adaptée pour prendre en compte sa certification).

6. L'article 3 point 3 point 2 de l'arrêté indique que la preuve d'acquittement peut être apportée par « Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €. » Comment comprendre ce plafond de 1000 € ?

Cette limite de 1 000 € doit s'entendre par facture.

7. Une facture ou un ticket de caisse mentionnant formellement le paiement en numéraire peuvent-ils être considérés comme un justificatif d'acquittement et de dépenses ?

La mention du paiement en numéraire dans la limite de 1000 € sur une facture ou un ticket de caisse permet de considérer ce document comme une pièce probante.

8. Faut-il prouver la réalisation des activités correspondant aux dépenses forfaitisées ?

La forfaitisation d'une dépense implique de fait qu'il n'est plus possible de relier les montants forfaitisés avec des réalisations spécifiques. Ainsi, si un projet bénéficie de dépenses indirectes forfaitisées, il ne sera pas possible d'identifier si celles-ci recouvrent des dépenses indirectes de personnel (et par là d'identifier des personnels), des dépenses de fonctionnement ou de prestations.

Les dispositions de l'arrêté ont vocation à distinguer la justification de la réalité de la dépense et de son acquittement (possible uniquement pour une dépense déclarée au réel) et la justification de la réalisation de l'opération au regard des éléments conventionnés dont le bénéficiaire ne peut s'exonérer du fait d'une part forfaitaire de dépenses déclarées.

B. Dépenses de personnel

9. Dans le tableau annexé à l'arrêté, il est précisé que les traitements accessoires et avantages divers prévus (...) « par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne » sont éligibles. Que faut-il entendre par les usages et la justification de ces derniers ?

La prime d'usage est un élément de rémunération consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation, revêtant certaines caractéristiques : constance dans le versement, fixité du mode de calcul et versement à l'ensemble du personnel ou à une catégorie de personnel clairement identifiée.

Ainsi, la prime en question doit être versée depuis plusieurs années pour constituer un usage. Son montant et sa modalité de calcul ne doivent pas être à la discrétion de l'employeur ni être aléatoires dans le sens où elles dépendraient des résultats financiers de l'entreprise, par exemple.

Important : la prime ne doit pas avoir été instituée à l'occasion d'un cofinancement FSE mais préexister à ce cofinancement. Si une prime est versée depuis plusieurs années mais a été instituée pour la mise en œuvre d'une opération cofinancée, elle n'est donc pas éligible. Un bulletin de salaire prouvant l'existence de la prime avant le cofinancement européen peut ainsi être une pièce justificative de l'antériorité, en sus des autres éléments justificatifs évoqués supra.

10. Des primes de licenciement sont-elles éligibles ?

Le FSE n'a pas vocation à financer des indemnités de licenciement. L'objet du projet ne pouvant être le licenciement de personnel, la dépense n'est pas rattachable à l'opération au sens du décret et par là même inéligible.

11. La variation de provisions pour congés payés est-elle éligible?

Si les charges pour congés payés sont bien éligibles (au titre des dépenses de personnel), les provisions pour congés payés ainsi que les variations des provisions pour congés payés ne sont pas éligibles, puisqu'il ne s'agit pas de dépenses. L'annexe du décret exclut explicitement les provisions des dépenses éligibles.

12. Quels éléments doivent être pris en compte par le gestionnaire pour accepter les fiches de poste, lettre de mission et contrat de travail?

Les documents doivent permettre de s'assurer dès l'instruction que l'intégralité du temps de travail est bien dédiée à la gestion ou au suivi de l'opération. Il faut donc vérifier les éléments prévus par l'annexe de l'arrêté : les missions et la période d'affectation à la réalisation du projet.

13. Les extraits de logiciel de gestion des temps doivent-ils être signés et datés comme les fiches temps ?

Les extraits de logiciels de temps n'ont pas à être datés et signés. C'est la fiabilité informatique du logiciel qui permet de considérer ces pièces comme justificatifs sans nécessiter de signature. Un calendrier d'activité électronique (de type Outlook) ou un fichier de suivi sur tableur ne peuvent être considérés comme un logiciel de suivi de temps.

C. Dépenses diverses

14. Dans le cas des OI pivots de PLIE pour lesquels l'acte attributif de subvention pour les dépenses d'assistance technique prévoit qu'un compte bancaire est rendu obligatoire, les dépenses afférentes à l'ouverture et à la tenue du compte sont-elles bien éligibles ?

La convention de subvention globale ne prévoit pas expressément l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire.

D. Dépenses en nature

15. Comment justifier la valeur de la mise à disposition de locaux ?

Une délibération de la collectivité peut justifier la valeur de la mise à disposition de locaux, à moins que la valeur indiquée soit manifestement en contradiction avec les prix du marché. Il appartient au gestionnaire de vérifier cette cohérence et de motiver sa décision de prise en compte ou non du montant valorisé. La taxe foncière payée peut également constituer un tel justificatif. Il n'y a pas de liste limitative des pièces justificatives attendues.

E. Dépenses de participants

16. Avec le taux forfaitaire de 20% (appliqué sur l'ensemble des dépenses directes hors prestations externes), les dépenses liées aux participants sont-elles comprises dans la base de dépenses sur laquelle s'applique le dit forfait ?

Le taux forfaitaire de 20% permettant de calculer les dépenses indirectes est assis sur les dépenses directes de l'opération à l'exclusion des dépenses d'achat de prestations de service (les prestations d'intérim valorisées en dépenses de personnel sont également exclues).

Les dépenses directes liées aux participants sont comprises dans l'assiette de calcul.